

## La rectification des offres

### **La rectification des offres est permise dans certains cas.**

En principe, vous êtes lié par l'offre que vous déposez :

Jusqu'à l'expiration du délai de validité de votre offre, vous devez assumer l'ensemble des composantes de votre offre, y compris celles comportant des erreurs.

L'acheteur public n'est pas non plus autorisé à modifier votre offre.

### **Remarque**

La durée de validité des offres est indiquée dans le règlement de la consultation ou dans l'avis d'appel public à la concurrence.

Cependant, vous pouvez rectifier votre offre en corrigeant des erreurs ou des omissions purement matérielles figurant dans votre offre.

Enfin, vous pouvez demander à l'acheteur public de bien vouloir corriger ces erreurs ou ces omissions.

### **Quelles sont les erreurs ou les omissions susceptibles d'être corrigées ?**

Les erreurs ou les omissions qui ne comportent pas d'importantes modifications et qui ne modifient ni le sens ni la validité de votre engagement.

Ces erreurs ou ces omissions n'entachent donc pas d'irrégularité votre candidature.

### **Exemples**

- une addition erronée ;
- vous avez oublié de signer le cahier des clauses administratives particulières.

### **Piège à éviter**

- Confondre rectification des offres et demandes de précisions et de compléments : l'acheteur public peut vous demander des précisions et des compléments d'informations sur votre offre qui peuvent conduire à rectifier des erreurs minimes. Mais à l'origine il ne s'agit que d'une demande de précisions et/ou compléments.
- Confondre rectification des offres et mise au point : la mise au point est un aménagement de l'offre retenue et permet donc – sans remettre en cause les caractéristiques du marché - d'aller plus loin en adaptant l'offre. La mise au point intervient une fois le marché attribué.